Usages		ZONES									Notes générales
Groupes et sous-groupes		1A	2V	3TR	4A	5CO	6F	7A	8F	9A	Bâtiments jumelés et contigus :Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correcpomdantes . Règles d'exception : Les règles d'exceptions prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Référence à des articles de règlement :Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissements offrant des spectacles érotiques : Les établissement de ce type sont spécifiquement autorisés danns certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Garderies : Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal et secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logement à l'intérieur de bâtiments commerciaux : à l'exception des stations de service, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le edc et le sous-sol.
Résidentiel											
1	Unifamilial isolé et jumelé				▲		▲	▲	▲	▲	
2	Bifamilial isolé										
3	Trifamilial isolé										
4	Bifamilial et trifamilial jumelé										
5	Unifamilial contigu										
6	Bifamilial et trifamilial contigu										
7	Multifamilial										
8	Communautaire										
9	Maison mobile										
10	De villégiature		●	○	□		□	□	□	□	
Commerces et services											
11	Commerce de détail										
12	Commerce de gros										
13	Commerce d'équipements mobiles lourds										
14	Services										
15	Hébergement et restauration										
16	Communication et transports en commun										
Communautaire											
17	Services Publics										
18	Conservation et récréation extensive					●			●		
Récréation, sports et loisirs											
19	Services à caractère socio-culturel										
20	Parcs publics, centre recreatif, installation sportive			○							
21	Équipements d'accueil spécifiquement touristique			○							
Industrie											
22	Peu ou non contraignante										
23	Contraignante										
24	Liée à la disposition des déchets et au recyclage										
25	Extractive									●	
Transports, communication, energie											
26											
27	Transport communication énergie et réseaux urbains			●	●				●	●	
Agricole et forestier											
28	Agriculture	●		●	●	●	●	●	●	●	
29	Forêt	●			●	●	●	●	●	●	
30	Chasse, pêche et piégeage										
Usage spécifiquement autorisé											
31	Extraction de la tourbe										
32	Bleuetière et accueil touristique										
33											
34											
Usage spécifiquement exclus											
35											Notes particulières
36											

Usages		ZONES									Notes générales
Groupes et sous-groupes		1A	2V	3TR	4A	5CO	6F	7A	8F	9A	Bâtiments jumelés et contigus :Dans le cas
Marges											
Avant											N1 : Marge riveraine: la marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des planes innondables édictée en vertu de la LQE. Elle doit correpondre à la rive telle que définie à la section 2.2. N-3 : Marges latérales des résidences multifamiliales et communautaires (328-10) : Lorsqu'un bâtiment a 4 étages ou moins, la largeur de la marge latérale doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, une des marges latérale doit avoir une largeur munimale de 4,5mètres et la somme des 2 marges doit être égale ou supérieure à 12 mètres. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés. N-4 : Les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage (élevages à forte charge d'odeur) s'appliquent, selon les limites et indications du feuillet 3 du plan de zonage (299-06). N-5 : Les dispositions prescrites à la section 9.10 du règlement de zonage (établissements de production de suidés dans les zones de type A) s'appliquent, selon le feuillet 3 du plan de zonage (299-06).
37	Générale	10,0	6,0	6	10,0		10,0	10,0		10,0	
38	Résidence unifamiliale										
39	Résidence bifamiliale et trifamiliale										
40	Résidence multifamiliale										
41	Maison mobile										
42	Commercial										
43	Communautaire										
Arrière											
44	Générale	10,0	8,0	8	10,0		10,0	10,0		10,0	
45	Résidence unifamiliale										
46	Résidence bifamiliale et trifamiliale										
47	Résidence multifamiliale										
48	Maison mobile										
49	Commercial										
50	Communautaire										
Latérales											
51	Générale	10,0-10,0	2,0-4,0	2,0-4,0	10,0-10,0		10,0-10,0	10,0-10,0		10,0-10,0	
52	Résidence unifamiliale										
53	Résidence bifamiliale et trifamiliale										
54	Résidence multifamiliale										
55	Maison mobile										
56	Commercial										
57	Communautaire										
Riveraine											
58	Générale	N-1	N-1	N-1							
Densité											
59	Densité résidentielle faible										
60	Densité résidentielle moyenne										
61	Densité résidentielle Forte										
62	Coefficient d'occupation au sol										
Autres normes											
63	Hauteur en étage (maximum)										
64	Zone tampo prescrite (prise d'eau)								●		
65	Zone de protection prescrite										
66	Présence d'aires à risque de mouvements de sol	●		●							
67	Érosion Éolienne				●					●	
68	Zone de contrainte (ancien site de déchets)										
69	Présence de zone à risque d'innondation										
70	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, éco)		●	●		●					
71	PAE requis pour les usages indiqués			○							
72	Programme particulier d'urbanisme possible										
73	Dispositions particulières applicables aux usages agricoles	N-4	N-4	N-4	N-4, N-5	N-4, N-5	N-4, N-5	N-4, N-5	N-4	N-4, N-5	
74	Autre : Zonage										
75	Lotissement										
76	Construction										
Amendement											
77	Numéro du règlement			313-08						331-11	
78	Modification à la zone (limites, nouvelles)				331-11						
79	Modification aux usages										
80	Autre										

● Usage autorisé

○ Usage autorisé dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

▲ Résidence attachée à la ferme seulement

□ Villégiature forestière (article 9.8 du règlement de zonage)

● Ajout/modification par règlement

Usages		ZONES																			Notes générales
Groupes et sous-groupes		100tr	101i	102r	103r	104r	105co	106r	107m	108r	109m	110p	111p	112r	113m	114p	115r	116r	117r	118r	119i	Bâtiments jumelés et contigus :Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correcpomdantes . Règles d'exception : Les règles d'exceptions prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Référence à des articles de règlement :Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissements offrant des spectacles érotiques : Les établissement de ce type sont spécifiquement autorisés danns certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Garderies : Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal et secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logement à l'intérieur de bâtiments commerciaux : à l'exception des stations de service, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le edc et le sous-sol.
Résidentiel																						
1	Unifamilial isolé et jumelé			●	●	●		○	●	●	●			●	●		●	●		●		
2	Bifamilial isolé			●	●	●		○	●	●	●			●	●		●	●		●		
3	Trifamilial isolé																					
4	Bifamilial et trifamilial jumelé																		●			
5	Unifamilial contigu																					
6	Bifamilial et trifamilial contigu																		●			
7	Multifamilial										●				●				●			
8	Communautaire												●			●						
9	Maison mobile																	●				
10	De villégiature																					
Commerces et services																						
11	Commerce de détail		●						●		●				●							
12	Commerce de gros		●																			
13	Commerce d'équipements mobiles lourds																					
14	Services								●		●	●	●		●					●		
15	Hébergement et restauration								●		●	●			●							
16	Communication et transports en commun																					
Communautaire																						
17	Services Publics											●	●							●		
18	Conservation et récréation extensive					●	●					●										
Récréation, sports et loisirs																						
19	Services à caractère socio-culturel	●											●							●		
20	Parcs publics, centre recreatif, installation sportive	●											●			●				●		
21	Équipements d'accueil spécifiquement touristique	●											●									
Industrie																						
22	Peu ou non contraignante		●										●								●	
23	Contraignante																				●	
24	Liée à la disposition des déchets et au recyclage																					
25	Extractive																					
Transports, communication, energie																						
26	Transport d'électricité																				●	
27	Transport communication énergie et réseaux urbains																				●	
Agricole et forestier																						
28	Agriculture																					
29	Forêt																					
30	Chasse, pêche et piégeage																					
Usage spécifiquement autorisé																						
31	Extraction de la tourbe																					
32	Bleuetière et accueil touristique																					
33																						
34																						
Usage spécifiquement exclus																						
35																						Notes particulières
36																						

Usages		ZONES																			Notes générales
Groupes et sous-groupes		100tr	101i	102r	103r	104r	105co	106r	107m	108r	109m	110p	111p	112r	113m	114p	115r	116r	117r	118r	119i	Bâtiments jumelés et contigus :Dans le cas
Marges																						
Avant																						N1 : Marge riveraine: la marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des planes innondables édictée en vertu de la LQE. Elle doit correpondre à la rive telle que définie à la section 2.2. N-3 : Marges latérales des résidences multifamiliales et communautaires (328-10) : Lorsqu'un bâtiment a 4 étages ou moins, la largeur de la marge latérale doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, une des marges latérale doit avoir une largeur munimale de 4,5mètres et la somme des 2 marges doit être égale ou supérieure à 12 mètres. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés. N-2 : résidences autorisées lorsque desservies par un chemin public. N-4 : Les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage (élevages à forte charge d'odeur) s'appliquent, selon les limites et indications du feuillet 3 du plan de zonage (299-06). (334-12) Zone 118R, ligne 14 Services : centre de la petite enfance (CPE) seulement.
37	Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	6,0	10,0	6,0	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0	6,0		10,0	6,0	6,0	10,0	6,0	10,0	
38	Résidence unifamiliale																					
39	Résidence bifamiliale et trifamiliale								6,0	6,0	6,0			6,0	6,0		6,0					
40	Résidence multifamiliale																					
41	Maison mobile														10,0							
42	Commercial								8,0		8,0				8,0							
43	Communautaire																			N-3		
Arrière																						
44	Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	8,0		10,0	8,0	2,0	10,0	8,0	10,0	
45	Résidence unifamiliale																					
46	Résidence bifamiliale et trifamiliale								8,0	8,0	8,0			8,0	8,0		8,0					
47	Résidence multifamiliale																					
48	Maison mobile																					
49	Commercial								10,0		10,0				10,0							
50	Communautaire																			N-3		
Latérales																						
51	Générale	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	2,0-4,0	10,0-10,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	10,0-10,0	10,0-10,0	2,0-4,0		10,0-10,0	2,0-4,0	2,0-4,0	N-3	2,0-4,0	6,0-6,0	
52	Résidence unifamiliale																					
53	Résidence bifamiliale et trifamiliale								4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0			4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0					
54	Résidence multifamiliale																					
55	Maison mobile														N-3							
56	Commercial								6,0-6,0		6,0-6,0				6,0-6,0							
57	Communautaire												N-3							N-3		
Riveraine																						
58	Générale	N-1																				
Densité																						
59	Densité résidentielle faible																					
60	Densité résidentielle moyenne																					
61	Densité résidentielle Forte																					
62	Coefficient d'occupation au sol	0,25																				
Autres normes																						
63	Hauteur en étage (maximum)																					
64	Zone tampo prescrite (prise d'eau)																					
65	Zone de protection prescrite																					
66	Présence d'aires à risque de mouvements de sol			●		●																
67	Érosion Éolienne																					
68	Zone de contrainte (ancien site de déchets)																					
69	Présence de zone à risque d'innondation																					
70	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, éco)	●					●															
71	PAE requis pour les usages indiqués							○														
72	Programme particulier d'urbanisme possible																					
73	Dispositions particulières applicables aux usages agricoles	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	
74	Autre : Zonage																					
75	Lotissement																					
76	Construction																					
Amendement																						
77	Numéro du règlement					313-08														334-12		
78	Modification à la zone (limites, nouvelles)					313-08									344-14							
79	Modification aux usages					313-08						340-13	328-10							334-12, 371-17		
80	Autre																					

● Usage autorisé

○ Usage autorisé dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

▲ Résidence attachée à la ferme seulement

□ Villégiature forestière (article 9.8 du règlement de zonage)

● Ajout/modification par règlement

Usages		ZONES																		
Groupes et sous-groupes		120co	121i	122r	123p	124r	125p	126p	127r	128m	129m	130r	131co	132tr	133r	v1	vm1	vm2à4	pr3	co1à2
Résidentiel																				
1	Unifamilial isolé et jumelé			●		●			●	●		●			○					
2	Bifamilial isolé			●		●			●	●					○					
3	Trifamilial isolé																			
4	Bifamilial et trifamilial jumelé																			
5	Unifamilial contigu																			
6	Bifamilial et trifamilial contigu																			
7	Multifamilial			●													●			
8	Communautaire				●						○									
9	Maison mobile																			
10	De villégiature															●	●	●		
Commerces et services																				
11	Commerce de détail									●			●	✚						
12	Commerce de gros		●							●										
13	Commerce d'équipements mobiles lourds		●																	
14	Services									●										
15	Hébergement et restauration				●					●	○			✚						
16	Communication et transports en commun													●						
Communautaire																				
17	Services Publics				●		●			●	○									
18	Conservation et récréation extensive	●											●							●
Récréation, sports et loisirs																				
19	Services à caractère socio-culturel				●					●	○									
20	Parcs publics, centre recreatif, installation sportive						●	●		●	○		●	●					●	
21	Équipements d'accueil spécifiquement touristique										○		●	●					●	
Industrie																				
22	Peu ou non contraignante		●							●										
23	Contraignante		●																	
24	Liée à la disposition des déchets et au recyclage																			
25	Extractive																			
Transports, communication, energie																				
26	Transport d'électricité																			
27	Transport communication énergie et réseaux urbains			●				●		●			●							
Agricole et forestier																				
28	Agriculture																			
29	Forêt																			
30	Chasse, pêche et piégeage																			
Usage spécifiquement autorisé																				
31	Extraction de la tourbe																			
32	Bleuetière et accueil touristique																			
33	Véhicule récréatif (VR) motorisé, tracté ou de parc																●	●		
34																				
Usage spécifiquement exclus																				
35	Tente-roulotte																●	●		
36																				

Notes générales

Bâtiments jumelés et contigus :Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correcpomdantes .

Règles d'exception : Les règles d'exceptions prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Référence à des articles de règlement :Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissements offrant des spectacles érotiques : Les établissement de ce type sont spécifiquement autorisés danns certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Garderies : Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal et secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logement à l'intérieur de bâtiments commerciaux : à l'exception des stations de service, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le edc et le sous-sol. N-2 : résidences autorisées lorsque desservies par un chemin public.

Notes particulières

Usages		ZONES																		Notes générales
Groupes et sous-groupes		120co	121i	122r	123p	124r	125p	126p	127r	128m	129m	130r	131co	132tr	133r	v1	vm1	vm2à4	pr3	co1à2	Bâtiments jumelés et contigus :Dans le
Marges																					
Avant																					N1 : Marge riveraine: la marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des planes innondables édictée en vertu de la LQE. Elle doit correpondre à la rive telle que définie à la section 2.2. N-3 : Marges latérales des résidences multifamiliales et communautaires (328-10) : Lorsqu'un bâtiment a 4 étages ou moins, la largeur de la marge latérale doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, une des marges latérale doit avoir une largeur munimale de 4,5mètres et la somme des 2 marges doit être égale ou supérieure à 12 mètres. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés. N-4 : Les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage (élevages à forte charge d'odeur) s'appliquent, selon les limites et indications du feuillet 3 du plan de zonage (299-06).
37	Générale		10,0	6,0	10,0	6,0	10,0	10,0	6,0	6,0	6,0	6,0			6,0	8,0	5,0	5,0			
38	Résidence unifamiliale																				
39	Résidence bifamiliale et trifamiliale					6,0				6,0											
40	Résidence multifamiliale																				
41	Maison mobile																				
42	Commercial									8,0											
43	Communautaire										10,0										
Arrière																					
44	Générale		10,0	8,0	10,0	8,0	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0			8,0	2,5	2,5	2,5	8,0		
45	Résidence unifamiliale																				
46	Résidence bifamiliale et trifamiliale					8,0				8,0											
47	Résidence multifamiliale																8,0				
48	Maison mobile																				
49	Commercial									10,0											
50	Communautaire										10,0										
Latérales																					
51	Générale		10,0-10,0	4,0-4,0	10,0-10,0	2,0-4,0	10,0-10,0	10,0-10,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0	2,5	2,5	2,5	2,5		
52	Résidence unifamiliale																				
53	Résidence bifamiliale et trifamiliale					4,0-4,0				4,0-4,0											
54	Résidence multifamiliale																				
55	Maison mobile																				
56	Commercial									6,0-6,0											
57	Communautaire										10,0-10,0										
Riveraine																					
58	Générale																20,0	20,0	20,0		
Densité																					
59	Densité résidentielle faible																				
60	Densité résidentielle moyenne																				
61	Densité résidentielle Forte																				
62	Coefficient d'occupation au sol																				
Autres normes																					
63	Hauteur en étage (maximum)																				
64	Zone tampo prescrite (prise d'eau)																				
65	Zone de protection prescrite																				
66	Présence d'aires à risque de mouvements de sol				●		●	●			●	●	●		●						
67	Érosion Éolienne																				
68	Zone de contrainte (ancien site de déchets)																				
69	Présence de zone à risque d'innondation																				
70	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, es	●			●															●	
71	PAE requis pour les usages indiqués																				
72	Programme particulier d'urbanisme possible																				
73	Dispositions particulières applicables aux usages ag	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	N-4	
74	Autre : Zonage																				
75	Lotissement															352-15	352-15	352-15			
76	Construction																				
Amendement																					
77	Numéro du règlement														378-17	351-15	351-15	351-15	351-15	351-15	
78	Modification à la zone (limites, nouvelles)									334-12					344-14						
79	Modification aux usages				334-12					371-17											
80	Autre																				

● Usage autorisé

○ Usage autorisé dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

▲ Résidence attachée à la ferme seulement

□ Villégiature forestière (article 9.8 du règlement de zonage)

✚ Seulement ceux liés à des activités récréatives touristiques

● ajout/modification par règlement